



# POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR LA FRAUDE, LE PLAGIAT ET LA TRICHERIE PAR LES ÉTUDIANTS

Adoptée par le conseil d'administration le 28 février 2006

Modifiée par le conseil d'administration le 22 janvier 2008

Avis favorable de la commission des études tenue le 10 juin 2015

Modifiée par le conseil d'administration le 1er septembre 2015

**DIRECTION DES ÉTUDES**

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

Saint-Jérôme | Mont-Tremblant | Mont-Laurier



# TABLE DES MATIERES

---

- 1. PRINCIPE ..... 4
- 2. OBJECTIFS ..... 4
- 3. DÉFINITIONS..... 5
- 4. RESPONSABILITÉS ..... 5
  - 4.1 La Direction des études ..... 5
  - 4.2 Les enseignants ..... 6
  - 4.3 Les personnes mandatées pour la surveillance d'évaluation ..... 6
  - 4.4 Les employés ..... 7
  - 4.5 Les étudiants ..... 7
- 5. SANCTIONS ..... 7
  - 5.1 Infraction liée à un cours ..... 7
  - 5.2 Infraction en dehors de la tenue d'un cours ..... 8
  - 5.3 Procédures d'appel ..... 8
    - 5.3.1 Pour une infraction liée à un cours ..... 8
    - 5.3.2 Pour une infraction en dehors de la tenue d'un cours ..... 9
- 6. MISE EN ŒUVRE ..... 9
- ANNEXE-1..... 10

La présente politique énonce les règles du Cégep de Saint-Jérôme concernant la fraude, le plagiat et la tricherie par les étudiants<sup>1</sup>.

## 1. PRINCIPE

---

Par cette politique, le Cégep déclare que le plagiat, la fraude et la tricherie, sous toutes leurs formes, sont des actes répréhensibles et passibles de sanctions graves.

## 2. OBJECTIFS

---

Par cette politique, le Cégep :

- vise à ce que le Diplôme d'études collégiales (DEC) et l'Attestation d'études collégiales (AEC) recommandés par le Cégep soient garants de la qualité du travail réalisé par chacun de ses étudiants;
- favorise l'adoption par les étudiants de comportements fondés sur les valeurs éthiques d'honnêteté et de responsabilité;
- vise à assurer l'équité dans le processus d'évaluation des étudiants;
- souhaite sensibiliser les étudiants à l'importance de la propriété intellectuelle.

---

<sup>1</sup> Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

## 3. DÉFINITIONS<sup>2</sup>

---

Plagiat : le Cégep considère comme plagiat toute action, toute tentative ou toute participation intentionnellement, par insouciance ou par négligence, à une activité par laquelle un étudiant s'attribue une production, en totalité ou en partie, dont il n'est pas l'auteur.

Fraude : le Cégep considère comme fraude tout acte de mauvaise foi accompli en contrevenant à la loi ou aux politiques institutionnelles et aux règlements en vigueur au Cégep et nuisant au droit d'autrui.

Tricherie : le Cégep considère comme tricherie toute forme de pratique malhonnête ou de dissimulation<sup>3</sup>.

## 4. RESPONSABILITÉS

---

### 4.1 La Direction des études

La Direction des études doit assurer le respect et l'application de cette politique par ses étudiants et ses employés.

La Direction des études doit aussi assurer la diffusion et périodiquement rappeler l'existence de cette politique par les moyens qu'elle juge appropriés.

Lors de chaque situation de fraude, de plagiat ou de tricherie dénoncée, la Direction des études vérifiera s'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive, et en informera, par lettre, l'étudiant et l'enseignant concernés.

La Direction des études est responsable de l'archivage des cas de fraude, de plagiat et de tricherie, et de l'application des sanctions prévues par cette politique.

La Direction des études doit évaluer, après cinq années, l'application de cette politique, et la modifier, si nécessaire.

---

<sup>2</sup> Exemples de plagiat, de fraude et de tricherie en annexe 1

<sup>3</sup> Collège Lionel-Groulx (2010), PIEA.

## **4.2 Les enseignants**

À l'intérieur de leurs plans de cours, les enseignants doivent rappeler l'existence de cette politique. Il est particulièrement pertinent d'y souligner l'importance de l'éthique intellectuelle et de préciser les règles méthodologiques attendues dans les cours.

Les enseignants fixent les conditions liées à la réalisation des évaluations en classe incluant, s'il y a lieu, l'interdiction de quitter le local. Ils fixent également les conditions liées à la réalisation des travaux à l'extérieur de la classe.

Les enseignants doivent aviser les étudiants des infractions décelées par les moyens qu'ils jugent appropriés, que l'infraction soit constatée sur le fait ou ultérieurement.

Les enseignants doivent veiller au respect de la politique et au respect des sanctions prévues par cette politique. Ils peuvent, notamment, vérifier tout matériel suspect utilisé lors d'une évaluation, s'ils le jugent nécessaire.

Les enseignants doivent appliquer la politique avec diligence. En ce sens, ils doivent être en mesure de démontrer ou de témoigner qu'il y a eu infraction.

Les enseignants doivent déclarer l'infraction à l'aide du formulaire prévu à cet effet et le transmettre à la Direction des études.

## **4.3 Les personnes mandatées pour la surveillance d'évaluation**

Les personnes mandatées par les enseignants ou par le Collège pour la surveillance d'une évaluation ont les mêmes responsabilités que les enseignants quant à l'application de la politique (article 4.2). Elles doivent aviser l'enseignant concerné ou la Direction des études de toute infraction à la politique. L'enseignant concerné doit alors déclarer l'infraction à l'aide du formulaire prévu à cet effet et le transmettre à la Direction des études.

Ces personnes doivent appliquer la politique avec diligence et pourraient être appelées à démontrer ou à témoigner qu'il y a eu infraction.

## 4.4 Les employés

Les employés doivent rapporter à la Direction des études toute action suspecte et aviser l'enseignant concerné, s'il y a lieu. Ils doivent appliquer la politique avec diligence. En ce sens, ils doivent être en mesure de démontrer ou de témoigner qu'il y a eu infraction.

## 4.5 Les étudiants

Les étudiants ont la responsabilité de prendre connaissance de cette politique et de respecter les consignes précisées dans les plans de cours ou données par l'enseignant dans le cadre des évaluations.

À cet effet, le non-respect par l'étudiant de toutes consignes, données dans le cadre d'une évaluation en classe que ce soit intentionnellement, par insouciance ou par négligence sera considéré comme une infraction.

Les étudiants peuvent signifier, à l'enseignant ou à toute personne responsable d'une activité ou d'un service, toute infraction observée.

# 5. SANCTIONS

---

## 5.1 Infraction liée à un cours

L'applicabilité des sanctions est liée à un système de transmission de l'information à la Direction des études et à l'archivage de cette information.

La Direction des études vérifie s'il s'agit d'une première, deuxième ou troisième infraction.

- *Première infraction*

L'étudiant se voit attribuer la note zéro (0) pour l'activité d'évaluation en cause.

- *Deuxième infraction (dans le même cours ou un autre cours, peu importe la session)*

L'étudiant se voit attribuer la note zéro (0) pour le cours dans lequel la récidive a eu lieu.

- *Troisième infraction (dans le même cours ou un autre cours, peu importe la session)*  
L'étudiant se voit attribuer la note zéro (0) pour le cours et pour tous les autres cours de la session où il y a eu récidive. Il est également renvoyé du Cégep pour une période allant de deux à cinq ans selon la gravité de l'infraction. C'est la Direction des études qui a la responsabilité de juger de la gravité de l'infraction et de la sanction qui en découle. L'étudiant qui est réadmis à la suite d'une sanction obtient un pardon et voit son dossier relié à cette politique effacé.

Tout étudiant qui aide à frauder, à plagier ou à tricher sera passible des mêmes sanctions.

## 5.2 Infraction en dehors de la tenue d'un cours

L'étudiant coupable d'une infraction prévue à ce règlement en dehors de la tenue d'un cours est passible des sanctions qui sont déterminées par le règlement numéro 14.

## 5.3 Procédures d'appel

### 5.3.1 Pour une infraction liée à un cours

L'étudiant visé par une déclaration de fraude, de plagiat ou de tricherie peut faire une demande d'appel par écrit, en utilisant le formulaire prévu à cette fin, à la Direction des études, dans un délai de cinq jours ouvrables après la réception de l'avis de la Direction des études.

Une rencontre entre la Direction des études et l'étudiant pourrait avoir lieu afin de préciser la nature de la requête.

Un comité d'appel est formé annuellement. Il est composé d'un membre de la Direction des études, d'un professionnel, de deux enseignants, d'un employé de soutien<sup>4</sup>. Il examine la demande dans un délai de dix jours ouvrables après que la demande d'appel ait été déposée.

---

<sup>4</sup> Un substitut doit être nommé pour chacune de ces catégories d'emploi.



L'étudiant et l'enseignant sont entendus séparément par le comité. Ils peuvent être accompagnés de deux personnes, s'ils le jugent nécessaire.

La décision du comité est ensuite communiquée à l'étudiant et à l'enseignant par la Direction des études.

La décision rendue par le comité est sans appel.

### **5.3.2 Pour une infraction en dehors de la tenue d'un cours**

L'étudiant qui est visé par une sanction et qui désire faire appel doit suivre la procédure décrite dans le règlement numéro 14.

## **6. MISE EN ŒUVRE**

---

La présente politique entrera en vigueur à la session d'automne 2015. Son application est sous la responsabilité de la Direction des études, qui délègue cette responsabilité au Service du cheminement scolaire.

# ANNEXE-1

Exemples de fraude, de plagiat et de tricherie (liste non exhaustive) :

	Plagiat	Fraude/Tricherie
Littéraire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Copier les réponses d'un autre étudiant pendant un examen.</li> <li>• Copier un extrait d'un texte publié sans citer sa source.</li> <li>• Utiliser les mots, les idées ou les réalisations d'un organisme ou d'un autre individu sans permission préalable ou sans citer la source.</li> <li>• Inscrire des notes sur sa personne ou ses vêtements, dans un dictionnaire ou sur tout autre objet utilisé dans le cadre d'une évaluation.</li> <li>• Présenter les données d'un autre individu (étudiant, ancien étudiant ou autre) comme étant les siennes, etc.</li> <li>• Permettre à un autre étudiant de plagier ou l'inciter à le faire lors d'une évaluation ou d'un travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Falsifier, recréer ou utiliser frauduleusement des documents officiels écrits ou publiés (lettre, diplôme, relevé de notes, carte d'identité, etc.).</li> <li>• Citer des sources inexistantes.</li> <li>• Inventer, falsifier des données ou des mesures effectuées en laboratoire.</li> <li>• Cacher, voler ou altérer des documents, etc.</li> <li>• Présenter les données d'un autre individu (étudiant, ancien étudiant ou autre) comme étant les siennes, etc.</li> <li>• Aider ou assister un autre étudiant à la réalisation d'une évaluation, sans y être autorisé.</li> </ul>
Appareils mobiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser des téléphones cellulaires, lecteurs MP3, ordinateurs portatifs ou tout autre appareil mobile non permis par l'enseignant.</li> </ul>	
Réseau internet et supports	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser des images ou des sons protégés par la Loi canadienne de la propriété intellectuelle (piratage), lesquels peuvent inclure les photographies (analogiques et numériques), la pellicule, les extraits vidéo sous toutes formes, la musique, etc.</li> </ul>	
Autres		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être impliqué dans une substitution de personne lors d'une évaluation, ou utiliser, ou essayer d'utiliser les compétences d'une autre personne<sup>5</sup>.</li> <li>• Déposer un même travail ou une partie à plus d'une reprise dans le cadre des études au Cégep</li> <li>• Obtenir, copier, partager ou vendre des documents confidentiels d'un enseignant (examens, exercices, laboratoires), etc.</li> </ul>
Autres (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes consignes, données dans le cadre d'une évaluation en classe, non respectées par l'étudiant que ce soit intentionnellement, par insouciance ou par négligence seront considérées comme une infraction.</li> </ul>	

<sup>5</sup> UQO(2007), Règlement concernant le plagiat et la fraude, article 2f.